

Interprétation de l'article 2.16, alinéa 3, sous b, CBPI

Date: 23 mars 2011

1. L'article 2.16, alinéa 3, sous b, CBPI, dispose qu'une procédure d'opposition est clôturée lorsque "le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas, il est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt".

2. Depuis le 6 décembre 2006, l'OBPI a eu une conception très restrictive de cette disposition (décision d'opposition 200061, CAMPINA). L'OBPI a estimé que toute réaction possible du défendeur suffisait pour admettre qu'il n'y avait pas "[absence de réaction] à l'opposition introduite". L'Office en venait à prendre une décision même lorsque la réaction portait uniquement sur les aspects procéduraux (tels que le choix de la langue).

3. Afin d'évaluer le fonctionnement de la procédure d'opposition, l'OBPI a mené début 2010 une enquête parmi les milieux intéressés. Ils ont été interrogés entre autres sur l'opinion qu'ils avaient de l'interprétation retenue par l'OBPI pour appliquer cet article de la CBPI. Les [résultats](#) de cette enquête ont révélé qu'une très large majorité pense que l'interprétation de l'Office est trop stricte et qu'il devrait y avoir au moins une réaction du défendeur sur le fond pour écarter l'application de l'article 2.16, alinéa 3, sous b, CBPI. L'OBPI peut se ranger à cette opinion.
Situation à partir du 1er avril 2011

4. Pour les oppositions introduites après le 1er avril 2011, l'OBPI appliquera l'article 2.16, alinéa 3, sous b, CBPI, lorsque le défendeur ne réagit pas sur l'opposition quant au fond. Dans ce cas, la procédure d'opposition sera clôturée et le dépôt de marque contesté sera radié. L'OBPI considère par exemple que ne sont pas des réactions au fond :

- Une réaction à un choix de langue proposé;
- Une demande d'introduction de preuves d'usage;
- Une demande de prolongation du cooling off ou de suspension;
- La constitution d'un mandataire pour traiter l'opposition;
- La limitation de la liste des produits et services du dépôt contesté à la suite de l'opposition.